

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/294 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SIGNER
LES CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LES CLUBS SPORTIFS CORSES
EVOLUANT EN CHAMPIONNATS NATIONAUX POUR LA SAISON 2004-2005

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2004

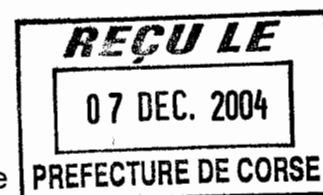
L'An deux mille quatre, et le vingt-six novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etiennette, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

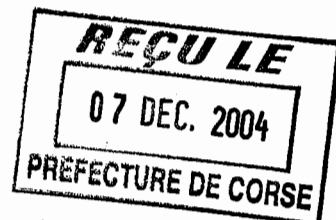
M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALIBERTINI Rose à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme ANGELI Corinne à M. GALLETTI José
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme BURESI Babette à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
Mme GUIDICELLI Maria à M. BUCCHINI Dominique
M. MARCHIONI François-Xavier à M. CHAUBON Pierre
M. PANUNZI Jean-Jacques à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme PIERI Vanina à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
Mme PROSPERI Rose-Marie à Mme SCIARETTI Véronique
M. SIMEONI Edmond à Mme COLONNA Christine
M. TALAMONI Jean-Guy à M. BIANCUCCI Jean
M. ZUCCARELLI Emile à M. DOMINICI François.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,



APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

HABILITE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions de partenariat avec les clubs sportifs suivants, telles qu'elles figurent en annexe de la présente délibération :

- La SAOS « Sporting Club de Bastia » - SCB Football ;
- L'Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limité « Athlétic Club Ajaccien - ACA Football » ;
- Le Gazelec Football Club Olympique Ajaccio, section Volley-ball ;
- Le Gazelec Football Club Olympique Ajaccio, section Hand-ball.

ARTICLE 2 :

AFFECTE, ainsi qu'il suit, les crédits afférents à ces conventions de partenariat :

- 183 000 € TTC à la SAOS « Sporting Club de Bastia » - SCB Football, club de première division nationale,
- 183 000 € TTC à l'Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée « Athlétic Club Ajaccio - ACA Football », club de première division nationale,
- 110 000 € TTC à l'association Gazelec Football Club Olympique Ajaccio, section Volley-ball, club de première division Pro A,
- 15 000 € TTC à l'association Gazelec Football Club Olympique Ajaccio, section Hand-ball, club de deuxième division.

ARTICLE 3 :

Les dépenses relatives à la signature de ces conventions de partenariat seront imputées au chapitre 940, article 662 « impressions, reliure et autre prestations de service » Direction de la Communication et de la Documentation, du budget de la Collectivité Territoriale de Corse. Elles seront réparties sur le budget 2004 (50 %) et le budget 2005 (50 %), sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2005 de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 4 :

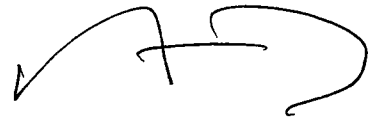
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 novembre 2004

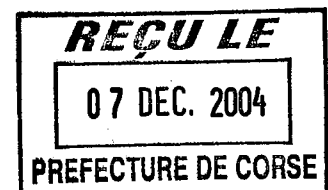
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse



Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES

REÇU LE
07 DEC. 2004
PREFECTURE DE CORSE

**CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE ET LES CLUBS SPORTIFS CORSES EVOLUANT EN
CHAMPIONNATS NATIONAUX**

La loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse confère à la Collectivité Territoriale de Corse de nouvelles compétences en matière d'activités physiques et sportives, ainsi dans sa nouvelle configuration la Direction du Sport et de la Jeunesse propose une modification du règlement des aides aux clubs sportifs. Au-delà de ce nouveau dispositif et dans la continuité de la politique décidé par la Collectivité Territoriale de Corse en matière partenariat avec les clubs de haut niveau, la Direction de la Communication et de la Documentation prolonge et pérennise des actions de communication au travers des conventions de promotion d'images dans le respect de la réglementation en vigueur.

I / Rappel de la réglementation

a/ Réforme des concours financiers des collectivités aux clubs sportifs.

Le décret n° 96-71 du 24 janvier 1986 pris en application de l'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 janvier 1984 avait strictement encadré et limité les subventions publiques aux clubs sportifs professionnels. En l'absence d'un nouveau texte législatif, ce décret prévoyait la disparition des subventions publiques au profit des clubs professionnels à compter du 1^{er} janvier 2000.

Convaincus de la nécessité de prolonger dans le temps le dispositif d'aide et de le pérenniser, afin de ne pas pénaliser les clubs sportifs pour lesquels les aides publiques constituent des apports financiers indispensables, les pouvoirs publics ont modifié la loi de 1984 précitée (lois n° 99-1124 du 28 décembre 1999 et n° 2000-627 du 6 juillet 2000).

b/ Encadrement des interventions financières des collectivités.

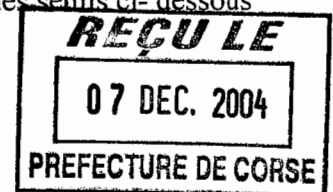
La loi de 1984 modifiée stipule que les groupements sportifs peuvent continuer à recevoir des contributions financières en contrepartie de missions d'intérêt général ou de contrats de prestations de services (Convention de partenariat), dont les conditions et les montants maximums sont fixés par décrets (n° 2001-148, 2001-149, 2001-150). Ils précisent les missions d'intérêt général qui pourront être confiées aux clubs ainsi que les montants maximum pouvant être attribués par l'ensemble des collectivités.

c/ Statut des clubs sportifs professionnels.

La loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 a supprimé la possibilité pour un groupement sportif professionnel de conserver le statut associatif si l'un des seuils ci-dessous se trouve dépassé :

- soit 1 143 367 € pour les recettes des manifestations payantes,
- soit 762 245 € pour les rémunérations versées.

Les associations ayant dépassé l'un des seuils réglementaires devaient constituer, dans le délai d'un an, une société sportive et opter pour l'une des trois formes juridiques : société anonyme à objet sportif (SAOS), société anonyme sportive professionnelle (SASP) ou entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée (EUSRL).



d/ Statut des clubs sportifs amateurs.

Les clubs qui n'ont pas constitué de société commerciale peuvent continuer à recevoir des subventions sans encadrement particulier. Ils relèvent du régime applicable à l'ensemble des associations de la loi 1901.

II/ Objet des conventions de partenariat.

Les partenariats entre la Collectivité Territoriale de Corse et les clubs sportifs corses concernés seront formalisés par des conventions qui permettront à la Collectivité Territoriale de Corse de promouvoir son image institutionnelle à travers ces clubs de haut niveau et de développer des actions menées en faveur de la jeunesse et des sports.

Ces conventions précisent les modalités du partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse et les clubs sportifs.

Ce partenariat s'organise autour de deux axes :

- Un axe d'image au travers des supports (marquage du terrain, marquage des tenues, insertions publicitaires) qui contribue à promouvoir l'image de la CTC et favorise de développement du sport en général,
- Un axe de relations publiques autour d'opérations comme le parrainage de matchs, invitations, opération jeunes, achats de places.

Toutes ces actions sont précisément définies dans les conventions respectives entre les clubs concernés et la Direction de la Communication et de la Documentation de la CTC.

III/ Proposition des aides de la Collectivité Territoriale de Corse en matière de convention de partenariat avec la Direction de la Communication et de la Documentation.

a/ CLUBS PROFESSIONNELS :

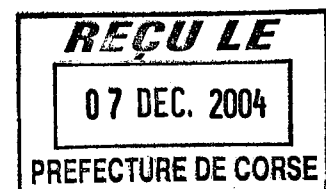
Les contributions financières de la Collectivité Territoriale de Corse peuvent uniquement être versées en contre partie de l'exécution de contrats de prestation de services ou toute autre convention de partenariat (promotion de l'image de la Corse, supports publicitaire ...) aux clubs sportifs professionnels pour une saison sportive en fonction des disciplines et niveaux de compétition atteint par le club.

Clubs professionnels corses concernés pour la saison sportive 2004/2005 :

1/ Le « Sporting club Bastiais » (SCB) pour leur participation au championnat de France de football de Ligue I pour un montant de 183 000 € TTC,

2/ L' « Athlétic Club Ajaccien » (ACA) pour leur participation au championnat de France de football de Ligue I pour un montant de 183 000 € TTC,

3/ Le GFCOA Volley-ball pour leur participation au championnat de France de Volleyball Pro A pour un montant de 110 000 € TTC,



En cas de relégation au niveau inférieur, cette contribution financière sera maintenue uniquement la première année.

b/ CLUBS AMATEURS :

Les clubs non tenus de constituer une société commerciale et ayant gardé le statut associatif peuvent conclure une convention de partenariat s'ils ont atteint le haut niveau de compétition de leur discipline sportive dans un championnat national.

En cas de relégation au niveau inférieur, cette contribution financière sera maintenue uniquement la première année.

Club amateur corse concerné pour la saison sportive 2004/2005 :

1/ Le GFCOA Hand-ball pour leur participation au championnat de France de Hand-ball 2^{ème} Division pour un montant de 15 000 € TTC



**Convention N° 04-COM-02
Exercice 2004-2005
Origine 2004
Chapitre 940
Article 662**

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Ange SANTINI autorisé par la délibération n°04/AC en date du 2004

d'une part,

ET :

**L'Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée
"Athlétic Club Ajaccien - ACA football"
Siège Social : Stade François Coty – 20090 Ajaccio
Représenté son Gérant
Monsieur Michel Moretti.**

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 29/06/2001 N° RCS /Ajaccio 438 272 494 N° de Gestion 2001 B 2002.

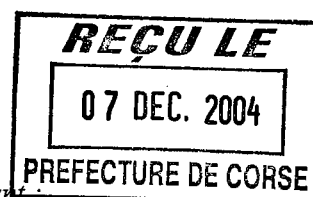
d'autre part,

- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse approuvant le budget de l'année en cours,
- VU les crédits inscrits au Chapitre 940 - Article 662 « Impressions, reliures et autres prestations de service » de la Direction de la Communication et de la Documentation,
- VU la délibération n°04/ AC de l'Assemblée de Corse en date du 2004 habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions de partenariat avec les clubs sportifs corses évoluant en championnats nationaux pour la saison 2004-2005,
- VU les pièces constitutives du dossier :

PREAMBULE

Cette convention de partenariat s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- Décret n°2001-829 du 4 septembre 2001, pris pour l'application de



l'article 19-4 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, qui détermine les conditions dans lesquelles seront financées les conventions de partenariat et fixe leur montant maximum dans son article 1^{er} : « le montant maximum des sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements à une société mentionnée à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée en exécution des contrats de prestations de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général visées à l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, est fixé à 30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de ladite société dans la limite de 1,6 million d'euros pour la saison sportive ».

• Cette convention s'applique également dans le respect du Règlement des aides de la CTC concernant le sport et l'éducation populaire modifié, dispose que « les contributions financières des collectivités aux clubs professionnels, formalisées par des conventions, peuvent uniquement être versées :[...] 2) en exécution de contrats de prestations de services ou de toute autre convention (promotion de l'image de la Corse, supports publicitaires,...). »

Ceci exposé, les parties conviennent :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa politique de communication, la Collectivité Territoriale de Corse a décidé de s'associer à l'EUSRL « Athlétic Club Ajaccien football club » pour promouvoir les actions menées en faveur de la jeunesse et des sports.

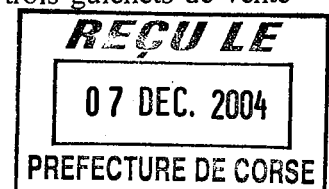
La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse (ci-après dénommée CTC) et l'EUSRL «Athlétic Club Ajaccien», section Football (ci-après dénommée ACA Football), pour la saison 2004-2005. Ce partenariat s'organise autour de deux axes :

- un axe d'image, pour la réalisation duquel l'ACA Football, au travers des supports énumérés à la présente convention, contribue à promouvoir l'image de la CTC, qui favorise le développement et l'animation sportive, en générant un engouement populaire et des retombées économiques,
- un axe de relations publiques, notamment au travers de parrainages de matchs par la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 2 – MARQUAGE DU TERRAIN

L'EUSRL ACA s'engage à mettre en œuvre une signalétique d'ensemble cohérente sur le stade François Coty, valorisant son partenariat avec la CTC, à travers les supports de communication suivants :

- pose de 2 panneaux rotatifs de 2mx24m sur le terrain de football (derrière chaque but) comportant le logo et le nom de la Collectivité Territoriale de Corse. Le temps d'affichage minimum par match sera de 15 minutes ;
- pose de trois panneaux sur les frontons placés au-dessus des trois guichets de vente



des billets (format : 4 m x 50 cm) ;

- Marquage guérite
- le logotype de la Collectivité Territoriale de Corse sera également visible et en bonne place sur le « panneau d'interview » du club, destiné aux rencontres entre le club et les médias, notamment les médias audiovisuels ;
- enfin, l'ACA Football s'engage à diffuser une annonce audio, avant chaque rencontre à domicile et à la mi-temps des matchs, pour valoriser ce partenariat.

Les messages qui devront être diffusés au micro seront transmis par la Direction de la Communication et de la Documentation de la CTC à l'ACA Football. L'ensemble des messages promotionnels pourra être modifié tout au long de la saison sportive.

La CTC fournira à l'ACA l'ensemble de la panneautique (banderoles, panneaux).

Pour la mise à disposition des espaces publicitaires (panneautique terrain et supports de communication), chiffrée sur la base des tarifs habituellement consentis par le club à ses partenaires, la CTC versera à l'EUSRL ACA Football club la somme de **84 230 euros TTC**, répartis forfaitairement comme suit :

- ☐.- 2 panneaux rotatifs stade = 49 880 euros,
- ☐.- 3 panneaux fronton guichets = 28 250 euros,
- ☐.- marquage guérite visiteur = (181,79 E).....
- ☐.- annonces micro = 3 050 euros,

- logotypes CTC sur panneaux interviews = 3 050 euros.

Cette somme de **84 230 euros** sera versée en deux versements : - 42 115 euros (soit 50 %) à la signature de la convention, et - 42 115 euros (soit 50 %) sur présentation des pièces justifiant des actions sus-visées et sur vérification par de la Direction de la Communication et de la Documentation de la CTC que les panneaux et leur pose sur le terrain sont conformes à ses instructions.

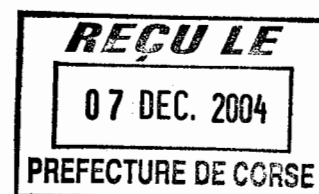
ARTICLE 3 – MARQUAGE HORS TERRAIN

Article 3-1 – Marquage des tenues

Il est convenu que le logo de la Collectivité Territoriale de Corse sera présent sur les tenues des joueurs (maillot : épaule gauche) lors des rencontres à domicile et lors des matchs à l'extérieur pour l'ensemble des matchs auxquels l'ACA Football participera, toutes compétitions confondues (hormis les matchs de « Coupe de France ») et matchs amicaux ou de gala.

Un projet de marquage sera soumis pour validation à la Direction de la Communication et de la Documentation avant réalisation.

En outre, les joueurs porteront, pour les rencontres à domicile, et notamment à l'occasion de certaines rencontres télévisées et des matchs parrainés par la CTC, des tee-shirts et sweat-shirts d'échauffement (avant-match) aux couleurs de la Collectivité Territoriale de Corse. Ces tee-shirts et sweat-shirts seront fournis par la CTC.



Article 3-2 – Supports de communication

L'EUSRL ACA Football s'engage à médiatiser ce partenariat à travers les supports de communication – non exhaustifs – suivants :

- le logo et/ou le partenariat de la CTC sera apposé/mentionné sur l'ensemble des documents de promotion édités par l'ACA, où apparaissent habituellement les partenaires du club (présence du logo sur la « Une » du journal du club « A l'Ours », sur le site Internet « aca.com », posters, photos et autres éditions...).
- Un encart d'une 1/2 page par trimestre sera réservé à la CTC dans le journal « A l'Ours » édité par l'ACA. Le contenu de cette page sera défini par la CTC et pourra être modifié tout au long de la saison (les typons ou simili seront fournis par la CTC).

La Direction de la Communication et de la Documentation de la CTC sera destinataire d'un exemplaire de chacun des supports de communication édités sur papier par l'ACA Football, dans le cadre de l'exécution de cette convention.

En contrepartie du marquage des tenues et des insertions publicitaires au sein des supports de communication, la CTC versera à l'EUSRL ACA football club une somme de 89 020 euros TTC, répartie comme suit :

- 44 510 euros (soit 50 %) à la signature de la convention,
- 44 510 euros (soit 50 %) sur présentation des justificatifs du marquage des tenues, du port des différentes tenues par l'équipe et des supports de communication affichant le partenariat.

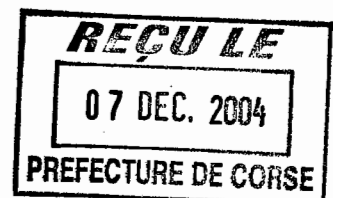
ARTICLE 4 – ACHAT DE PLACES ANNUELLES

Dans le cadre de l'Axe II « Relations Publiques », l'EUSRL ACA Football mettra à la disposition de la Collectivité Territoriale de Corse, pour ses opérations de Relations Publiques :

- **4 cartes VIP** « Collectivité Territoriale de Corse » en tribune officielle qui seront éditées pour la saison sportive 2004-2005 pour le Président du Conseil Exécutif de Corse (2 cartes) et pour le Président de l'Assemblée de Corse (2 cartes).
- 1 Carte d'abonnement pour la Direction de la Communication et de la Documentation.
- 1 Carte d'abonnement pour la Direction du Sport et de la Jeunesse.
- **8 places** pour chaque match qui se déroulera à domicile au cours de la saison sportive 2004-2005, l'ACA veillera à fournir, sur demande, à la Collectivité Territoriale de Corse, un quota minimal de 8 places en tribune publique, pour ses opérations de Relations Publiques. Ces invitations seront remises au cabinet du Président du Conseil Exécutif de Corse, qui en tant que de besoin dans le cadre de ses opérations de Relations Publiques pourra faire porter ce quota à un maximum de 51 places par match.

ARTICLE 5 – PARRAINAGE DE MATCHS

Au cours de la saison sportive 2004-2005, la CTC parrainera un match de ligue 1 et notamment la rencontre Ajaccio-Monaco prévue le 2 avril 2005.



La Direction de la Communication et de la Documentation a bien noté que la date du match retenu pour cette opération de parrainage peut être soumise à modification par la Ligue Nationale de Football.

Il est convenu que toute modification de jour ou d'horaire de ces matchs parrainés doit être immédiatement transmise par l'ACA Football à la Direction de la Communication et de la Documentation de la CTC.

Dans l'hypothèse d'une modification de date ne convenant pas à la CTC, celle-ci pourra porter son choix sur un autre match.

L'EUSRL ACA Football s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour promouvoir ce parrainage au mieux des intérêts de la CTC. Ceci se traduira notamment par un doublement de la surface initiale prévue dans le bulletin de l'ACA précédant la rencontre, la parution de la mention « avec le parrainage de la CTC » sur les affiches, communiqués de presse et actions de médiatisation annonçant la rencontre sportive, l'annonce de ce parrainage par le speaker du stade, etc.

La Direction de la Communication et de la Documentation de la CTC sera tenu informé de l'ensemble des opérations de communication prévues par l'ACA Football dans le cadre de la médiatisation de ces matchs parrainés.

Article 5-1 – Organisation d'opérations de Relations Publiques

L'EUSRL ACA Football s'engage à offrir à la CTC, à l'occasion des matchs parrainés, un quota de 10 places « VIP » (en « tribune présidentielle ») et des prestations diverses (présence et rencontre de joueurs, visites d'avant-match...).

L'ACA s'associera également à l'ensemble des actions de Relations Publiques que la Direction de la Communication et de la Documentation mettra en œuvre dans le cadre de ces parrainages, de manière à permettre leur bon déroulement (discours officiels, visites avant-match, etc.).

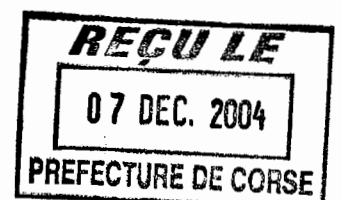
Ces actions seront définies d'un commun accord entre la Direction de la Communication et de la Documentation de la CTC et l'ACA, qui se chargera de les faire valider par les autorités compétentes (dispositions relatives à la sécurité, etc.).

Article 5-2 – Opération Jeunes

A l'occasion de ces parrainages, l'EUSRL ACA mettra à la disposition de la CTC 500 places pour permettre à des jeunes licenciés de clubs de football insulaires d'assister à ces matchs ainsi qu'à leurs accompagnateurs, à raison de deux accompagnateurs par groupe de dix jeunes.

L'ACA prendra toutes les dispositions en vue d'une bonne remise des billets à l'entrée du stade, en fonction des éléments d'information (liste des clubs invités, nombre de billets par club ...) que lui transmettront, en temps utile, la Direction des Sports et de la Jeunesse et la Direction de la Communication et de la Documentation de la CTC.

L'ACA s'engage à diffuser une annonce-micro signalant cette opération vers les jeunes, avant le match et à la mi-temps, et à citer la liste des clubs invités.



Dans le cadre de ces parrainages, un tirage au sort sera organisé afin de permettre à l'une des jeunes équipes d'un club de football insulaire d'assister à une séance d'entraînement des joueurs de l'ACA.

Enfin, l'ACA pourra remettre un cadeau-souvenir à ces 500 jeunes, dont le contenu et le coût sera défini d'un commun accord avec la Direction de la Communication et de la Documentation de la CTC.

Toutes les actions de promotion et de communication qui pourront être envisagées par l'une ou l'autre des parties à destination des différents publics visés au sein de ces opérations de parrainage (élus, public officiel, jeunes...) se feront d'un commun accord entre l'ACA et la CTC.

L'intégralité des opérations prévues à l'axe II [articles n° 4 et 5 : *Achat de cartes d'abonnement et places annuelles, parrainage de matchs, organisation d'opérations de Relations Publiques, opération Jeunes*] est évaluée à un coût de **9 750 euros TTC**, que la CTC versera à l'EUSRL ACA Football Club, selon l'estimatif suivant, facturés sur la base des tarifs publics réels proposés par le club à ses partenaires :

- Achat de 4 places annuelles = 1 000 euros.
- Achat de 2 cartes d'abonnement = 700 euros
- Achat quota 8 places par match pour la saison : = 2 800 euros.
- Parrainage d'un match et opérations de Relations Publiques (frais édition, annonces micro, prestations publiques, etc.) : 250 euros,
- Opération jeunes (achat 500 entrées jeunes et accompagnateurs) : 5 000 euros,

ARTICLE 6 – BILAN DES ACTIONS DE LA CONVENTION

Les actions ainsi définies au sein de cette convention feront l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative précise par les deux parties, en vue de leur éventuelle reconduction pour la saison sportive 2005-2006.

ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES DE LA CONVENTION

La CTC s'engage à verser à l'EUSRL ACA Football Club, en contrepartie des différentes actions définies aux articles 2, 3, 4 et 5 la somme de **183 000 euros** (cent quatre-vingt-trois mille euros) **toutes taxes comprises**, pour la saison 2004-2005.

Cette enveloppe, facturée sur la base d'achats réels et de tarifs habituellement consentis par l'ACA Football aux autres partenaires du club, se décompose comme suit :

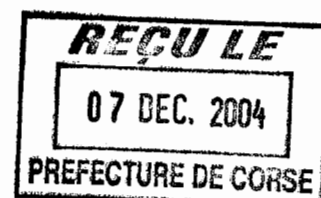
• panneautique : mise à disposition et pose des espaces publicitaires (panneaux, édition des supports de communication) = **84 230 euros TTC** ;

- *marquage des tenues* = **89 020 euros TTC**;
- *parrainage de matchs + opération jeunes* = **9 750 euros TTC**.

TOTAL = 183 000 euros TTC.

Article 7-1 – Modalités de versement

Le paiement interviendra comme suit :



- versement d'un acompte de 91 500 euros TTC, à la signature de la présente convention,
- **versement du solde de 91 500 euros TTC**, au vu des justificatifs de réalisation des actions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 (factures, vérification par la Direction de la Communication et de la Documentation de la panneautique sur terrain, production des supports de communication édités, retombées presse justifiant le partenariat, parrainage de match, etc.), sur le budget 2005 la Direction de la Communication et de la Documentation, sous réserve de disponibilité des crédits alloués au budget primitif 2005 de la Collectivité Territoriale de Corse.

La participation financière de la CTC sera versée à l'ACA au compte ouvert à l'intitulé suivant « "EUSRL" ATHLETIC CLUB AJACCIEN FOOTBALL CLUB, STADE FRANCOIS COTY 20000 AJACCIO» – au N° compte : 15889 – 07906 – 00019219540 clé 09 – Banque Crédit Mutuel, domiciliation : CCM Ajaccio.

Article 7-2 – Imputations budgétaires

La contribution financière est imputable sur les crédits inscrits au Chapitre 940 – Article 662 « Impressions, reliures et autres prestations de service » du budget de la Collectivité Territoriale de Corse, sous réserve de disponibilité des crédits alloués au budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période couvrant la saison sportive 2004-2005.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire du bénéficiaire.

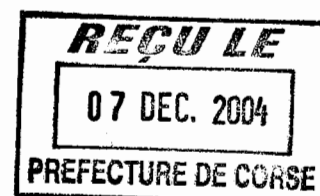
Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux.

**Le Gérant de l'EUSRL
« Athletic Club Ajaccien »
ACA Football,**

**Le Président du Conseil
Exécutif de Corse,**

Michel MORETTI

Ange SANTINI



Convention N°04-COM-03
 Exercice 2004-2005
 Origine 2004
 Chapitre 940
 Article 662

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Ange SANTINI autorisé par la délibération n°04/AC en date du 2004

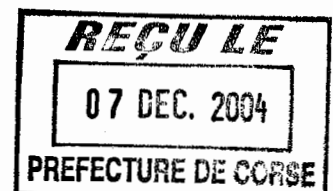
d'une part,

ET :

La SAOS « Sporting Club de Bastia » - SCB Football
Société Anonyme à Objet Sportif
Au Capital de 40 000 euros
Siège Social : Stade Armand Cesari -20 600 FURLANI
RCS : Bastia 412 045 122 00014
Représenté par le Président du Conseil d'Administration
Monsieur Louis Multari
autorisé par la délibération en date du 23 novembre 2001.

d'autre part,

- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse approuvant le budget de l'année en cours,
- VU es crédits inscrits au Chapitre 940 - Article 662 « Impressions, reliures et autres prestations de service » de la Direction de la Communication et de la Documentation,
- VU la délibération n°04/ AC de l'Assemblée de Corse en date du 2004 habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions de partenariat avec les clubs sportifs corses évoluant en championnats nationaux pour la saison 2004-2005,
- VU les pièces constitutives du dossier :



PREAMBULE

Cette convention de partenariat s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- *Décret n°2001-829 du 4 septembre 2001, pris pour l'application de l'article 19-4 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, qui détermine les conditions dans lesquelles seront financées les conventions de partenariat et fixe leur montant maximum dans son article 1^{er} : « le montant maximum des sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements à une société mentionnée à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée en exécution des contrats de prestations de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général visées à l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, est fixé à 30% du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de ladite société dans la limite de 1,6 million d'euros pour la saison sportive ».*
- *Cette convention s'applique également dans le respect du Règlement des aides de la CTC concernant le sport et l'éducation populaire modifié, dispose que « les contributions financières des collectivités aux clubs professionnels, formalisées par des conventions, peuvent uniquement être versées :[...] 2) en exécution de contrats de prestations de services ou de toute autre convention (promotion de l'image de la Corse, supports publicitaires,...). »*

Ceci exposé, les parties conviennent :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

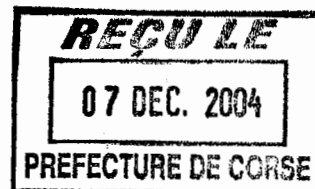
Dans le cadre de sa politique sportive et de communication, la Collectivité Territoriale de Corse a décidé de s'associer au «Sporting Club de Bastia» pour promouvoir les actions menées en faveur de la jeunesse et des sports.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse (ci-après dénommée CTC) et le «Sporting Club de Bastia», section Football (ci-après dénommé SCB), pour la saison 2004-2005. Ce partenariat s'organise autour de deux axes :

- un axe d'image, pour la réalisation duquel le SCB, au travers des supports énumérés à la présente convention, contribue à promouvoir l'image de la CTC, qui favorise le développement et l'animation sportive, en générant un engouement populaire et des retombées économiques,
- un axe de relations publiques, notamment au travers de parrainage de matchs par la Collectivité Territoriale de Corse et de l'attribution de places.

ARTICLE 2 – MARQUAGE DU TERRAIN

Le SCB s'engage à mettre en œuvre une signalétique d'ensemble cohérente sur le stade Armand Cesari, valorisant son partenariat avec la CTC, à travers les supports de communication suivants :



- Un panneau publicitaire rotatif comportant le logo et le nom de la Collectivité Territoriale de Corse sera situé sur le terrain de football. Il sera placé sur toute la longueur du terrain (soit 192 mètres x 0,80 mètre), dans le champ des caméras de télévision, pour l'ensemble des matchs joués sur ce stade. Le temps d'affichage minimum par match sera de 7 minutes, réparti en passages de 20 secondes pendant le match (22 passages de 20 secondes, soit 11 passages par mi-temps) ;
- pose d'un panneau publicitaire « Collectivité Territoriale de Corse » sur le fronton supérieur de la tribune sud du stade, situé dans le champ des caméras de télévision (format : 14 mètres x 0,80 m) ;
- le logotype de la Collectivité Territoriale de Corse sera également visible et en bonne place sur les six « panneaux d'interview » du club, destinés aux rencontres entre le club et les médias, notamment les médias audiovisuels, apposés en différents points du stade : 3 dans les couloirs d'accès aux vestiaires, 2 dans les vestiaires des joueurs et un en salle de presse ;
- enfin, le SCB s'engage à rappeler son partenariat avec la CTC au sein d'une annonce audio, avant chaque rencontre à domicile et à la mi-temps des matchs, afin de valoriser ce partenariat.

Les messages, qui devront être diffusés au micro, seront transmis par la Direction de la Communication et de la Documentation de la CTC au SCB. L'ensemble des messages promotionnels pourront être modifiés tout au long de la saison sportive.

L'ensemble de la signalétique sera réalisée par le SCB.

Pour la mise à disposition de ces espaces publicitaires, la CTC versera au SCB la somme de **82 030 euros TTC**, répartis comme suit :

1. 1. panneau 192 m x 0,80 m = 53 360 euros,
2. 2. panneau fixe 14m x 0,80 m = 22 870 euros,
3. 3. annonces micro = 2 750 euros,
4. 4. logotype CTC sur panneaux interviews = 3 050 euros.

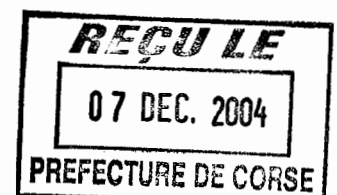
Cette somme de 82 030 euros sera versée comme suit :

- . 41 015 euros (soit 50 %) à la signature de la convention,
- . 41 015 euros (soit 50 %) sur présentation de pièces justifiant des actions sus-visées et sur vérification par la Direction de la Communication et de la Documentation de la CTC que les panneaux et leur pose sur le terrain sont conformes à ses instructions.

ARTICLE 3 – MARQUAGE HORS TERRAIN

ARTICLE 3-1 – Marquage des tenues

Il est convenu que le logo de la Collectivité Territoriale de Corse sera présent sur les tenues des joueurs (maillot : manche droite) lors des rencontres à domicile et lors des matchs



à l'extérieur pour l'ensemble des matchs auxquels le SCB participera, toutes compétitions confondues (hormis les matchs de « Coupe de France » et « Coupe de la Ligue ») et matchs amicaux ou de gala.

Un projet de marquage sera soumis pour validation à la Direction de la Communication et de la Documentation avant réalisation.

En outre, les joueurs porteront, pour les rencontres à domicile et notamment à l'occasion de certaines rencontres télévisées et des rencontres faisant l'objet d'un parrainage de la CTC, des sweat-shirts d'échauffement aux couleurs de la Collectivité Territoriale de Corse. Ces sweat-shirts seront fournis par la CTC.

ARTICLE 3-2 – Supports de communication

Le SCB s'engage à médiatiser ce partenariat à travers les supports non exhaustifs suivants : le logo et/ou le partenariat de la CTC sera apposé/mentionné sur l'ensemble des documents de promotion édités par le SCB, où apparaissent habituellement les partenaires du club (présence du logo et insertions de pages publicitaires dans le journal du club « Pistellu », sur le bandeau du site Internet « sc-bastia.com », posters et photos, etc.).

La Direction de la Communication et de la Documentation de la CTC sera destinataire d'un exemplaire de chacun des supports de communication édités sur papier par le SCB, dans le cadre de l'exécution de cette convention.

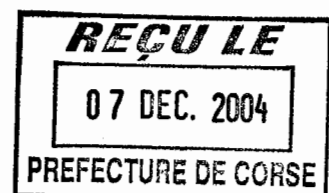
En contrepartie du marquage des tenues et des insertions publicitaires au sein des supports de communication, la CTC versera au SCB une somme de 82 020 euros TTC répartie comme suit :

- 41 010 euros (soit 50 %) à la signature de la convention,
- 41 010 euros (soit 50 %) sur présentation des justificatifs du marquage des tenues, du port des différentes tenues par l'équipe et des supports de communication affichant le partenariat.

ARTICLE 4 – ACHAT DE PLACES ANNUELLES

Dans le cadre de l'Axe II « Relations Publiques », le SCB mettra à la disposition de la Collectivité Territoriale de Corse, pour ses opérations de Relations Publiques :

- 5 cartes d'abonnement VIP pour la saison sportive 2004-2005 -3 cartes d'abonnement attribuées à la Direction de la Communication et de la Documentation de la Collectivité Territoriale de Corse, chargée de la réalisation des contrats et conventions liant la CTC au SCB.
- 3 cartes d'abonnement attribuées à la Direction du Sport et de la Jeunesse de la Collectivité Territoriale de Corse, chargée de la réalisation des contrats et conventions liant la CTC au SCB.
- Pour chaque match qui se déroulera à domicile au cours de la saison sportive 2004-2005, le SCB veillera à fournir, sur demande, à la Collectivité Territoriale de Corse un quota moyen de 4 places en « tribune d'honneur » pour ses opérations de Relations Publiques. Ces invitations seront remises à la Direction de la Communication et de la Documentation de la CTC ou au Cabinet du Président du Conseil Exécutif de Corse, qui, en tant que de besoin dans le cadre de ses opérations de Relations Publiques, pourra faire porter ce quota à un maximum de 51 places par match.



ARTICLE 5 – PARRAINAGE DE MATCHS

Au cours de la saison sportive 2004-2005, la CTC parrainera un match de Ligue 1, et notamment, la rencontre :

-SCB-ISTRES le 7 mai 2005

La Direction de la Communication et de Documentation a bien noté que les dates des matchs retenus pour ces opérations de parrainage peuvent être soumises à modification par la Ligue Nationale de Football. Il est convenu que toutes modifications de jour ou d'horaire de ces matchs parrainés doivent être immédiatement transmises par le SCB à la Direction de la Communication et de Documentation de la CTC. Dans l'hypothèse d'une modification de date ne convenant pas à la CTC, celle-ci pourra porter son choix sur un autre match.

Le SCB s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour promouvoir ce parrainage au mieux des intérêts de la CTC. Ceci se traduira notamment par un encart d'une page au sein du magazine « Pistellu » du SCB précédant la rencontre (les typons ou simili seront fournis par la CTC), la parution de la mention « avec le parrainage de la CTC » sur les affiches, communiqués de presse et autres actions de médiatisation annonçant la rencontre sportive, l'annonce de ce parrainage par le speaker du stade, etc.

La Direction de la Communication et de la Documentation de la CTC sera tenue informer de l'ensemble des opérations de communication prévues par le SCB dans le cadre de la médiatisation de ce match parrainé.

ARTICLE 5-1 – Organisation d'opérations de Relations Publiques

Le SCB s'engage à offrir à la CTC, à l'occasion de chaque match parrainé, un quota de 10 places VIP (en « tribune présidentielle ») et diverses opérations (parking, cocktail d'avant match, présence et rencontre des joueurs, visites d'avant match...).

Le SCB s'associera également à l'ensemble des actions de Relations Publiques que le SIEC mettra en œuvre dans le cadre de ce parrainage, de manière à permettre leur bon déroulement (discours officiels, visites avant-match, etc.).

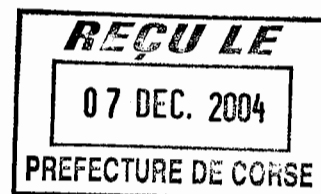
Ces actions seront définies d'un commun accord entre la Direction de la Communication et de Documentation de la CTC et le SCB, qui se chargera de les faire valider par les autorités compétentes (dispositions relatives à la sécurité, etc.).

ARTICLE 5-2 – Places officielles

A l'occasion de ce(s) parrainage(s), la CTC achète, pour ses opérations de Relations Publiques 40 places en « tribune d'honneur » assorties des prestations diverses (présence de joueurs, visites et cocktail d'avant match...).

ARTICLE 5-3 – Opération Jeunes

A l'occasion des parrainages, le SCB mettra à la disposition de la CTC 500 places, pour permettre à des jeunes licenciés de clubs de football insulaires, ou à des collégiens ou lycéens, d'assister à ce match.



Le SCB prendra toutes les dispositions en vue d'une bonne remise des billets à l'entrée du stade, en fonction des éléments d'information (liste des clubs invités, nombre de billets par club ...) que lui transmettront, en temps utile, la Direction du Sport et de la Jeunesse et la Direction de la Communication et de la Documentation de la CTC.

Le SCB s'engage à diffuser une annonce-micro signalant cette opération vers les jeunes, avant le match et à la mi-temps, et à citer la liste des clubs invités.

Dans le cadre de ces rencontres parrainées, un tirage au sort sera organisé afin de permettre à l'une des jeunes équipes d'un club de football insulaire d'assister à une séance d'entraînement des joueurs du SCB.

Enfin, le SCB pourra remettre un cadeau-souvenir à ces 500 jeunes, dont le contenu et le coût sera défini d'un commun accord avec la Direction de la Communication et de Documentation de la CTC.

Toutes les actions de promotion et de communication qui pourront être envisagées par l'une ou l'autre des parties à destination des différents publics visés au sein de cette opération de parrainage (élus, public officiel, jeunes...) se feront d'un commun accord entre le SCB et la CTC.

L'intégralité des opérations prévues à l'axe II [articles n° 4 et 5 : Achat de cartes d'abonnement et places annuelles, parrainage de matchs, organisation d'opérations de Relations Publiques, achat places officielles et opération Jeunes] est évaluée à un coût de **18 950 euros TTC**, que la CTC versera au SCB, selon l'estimatif suivant :

- Achat des places annuelles = 6 250 euros,
- Parrainage de match et opération jeunes = 12 700 euros,

Cette somme sera répartie comme suit :

- 9 475 euros (soit 50 %) à la signature de la convention,
- 9 475 euros (soit 50 %) sur présentation des pièces justifiant la réalisation des opérations.

ARTICLE 6 – BILAN DES ACTIONS DE LA CONVENTION

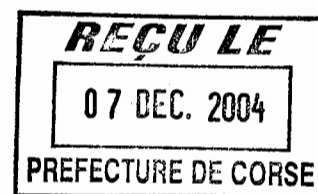
Les actions ainsi définies au sein de cette convention feront l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative précise par les deux parties, en vue de leur éventuelle reconduction pour la saison sportive 2005-2006

ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES DE LA CONVENTION

La CTC s'engage à verser au SCB Football, en contrepartie des différentes actions définies aux articles 2, 3, 4 et 5 la somme de **183 000 euros** (cent quatre-vingt-trois mille euros) toutes taxes comprises, pour la saison 2004-2005.

Cette enveloppe, facturée sur la base des tarifs consentis par le SCB Football aux autres partenaires du club, se décompose comme suit :

- panneautique : mise à disposition et pose des espaces publicitaires (panneaux, édition des supports de communication) = **82 030 euros TTC**,



- *marquage des tenues = 82 020 euros TTC,*
 - *Parrainage de matchs + opérations jeunes... = 18 950 euros TTC.,*
- TOTAL = 183 000 euros TTC.**

ARTICLE 7-1 – Modalités de versement

Le paiement interviendra comme suit :

-versement d'un acompte de 91 500 euros TTC, à la **signature de la présente convention,**

-versement du solde de 91 500 euros TTC, au vu des justificatifs de réalisation des actions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 (vérification par le SIEC de la panneautique sur terrain, production des supports de communication édités, retombées presse justifiant le parrainage, photos, etc.).

La participation financière de la CTC sera versée au compte ouvert à l'intitulé suivant « SAOS Sporting Club de Bastia » – au N° de compte :00020069500 – clé : 61 – Banque : 30003 – Guichet : 00250 Domiciliation : Société Générale - Bastia St Nicolas.

ARTICLE 7-2 – Imputations budgétaires

La contribution financière est imputable sur les crédits de la Direction de la Communication et de Documentation inscrits au Chapitre 940 – Article 662 « Impressions, reliures et autres prestations de service » du budget de la Collectivité Territoriale de Corse, sous réserve de la disponibilité des crédits alloués au budget primitif 2004 de la Collectivité territoriale de Corse.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période couvrant la saison sportive 2004-2005.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, elle sera réalisée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire du bénéficiaire.

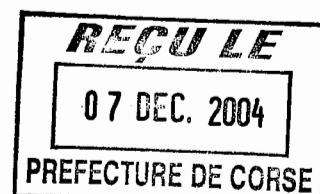
Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux.

**Le Président de la SAOS
du « Sporting Club de Bastia »,**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,**

Louis MULTARI

Ange SANTINI



Convention N° 04-COM-05
 Exercice 2004-2005
 Origine 2004
 Chapitre 940
 Article 662

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Ange SANTINI autorisé par la délibération n°04/AC en date du 2004

d'une part,

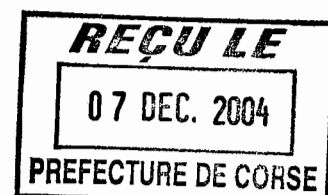
ET

Le Gazelec Football Club Olympique Ajaccio, section Hand-Ball
 Siège Social : 2, rue général Levie, 20000 AJACCIO
 C/o M. Peres, villa n°12, rte anc. Batterie d'Aspretto, 20090 Ajaccio.
 Représenté par le Président du Conseil d'Administration
 Monsieur Paul-François PERES
 autorisé par le Compte-rendu de l'Assemblée Générale électorale
 en date du 14 juin 2000.
 Siret : 412 579 278 00034 - code APE : 926C

ci-après dénommé «GFCOA Hand-Ball»

d'autre part,

- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse approuvant le budget de l'année en cours,
- VU les crédits inscrits au Chapitre 940 - Article 662 « Impressions, reliures et autres prestations de service » de la Direction de la Communication et de la Documentation,
- VU la délibération n°04/ AC de l'Assemblée de Corse en date du 2004 habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions de partenariat avec les clubs sportifs corses évoluant en championnats nationaux pour la saison 2004-2005,
- VU les pièces constitutives du dossier :



PREAMBULE

Cette convention de partenariat s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

• *Décret n°2001-829 du 4 septembre 2001, pris pour l'application de l'article 19-4 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, qui détermine les conditions dans lesquelles seront financées les conventions de partenariat et fixe leur montant maximum dans son article 1^{er} : « le montant maximum des sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements à une société mentionnée à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée en exécution des contrats de prestations de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général visées à l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, est fixé à 30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de ladite société dans la limite de 1,6 million d'euros pour la saison sportive ».*

• *Cette convention s'applique également dans le respect du Règlement des aides de la CTC concernant le sport et l'éducation populaire modifié, dispose que « les contributions financières des collectivités aux clubs professionnels, formalisées par des conventions, peuvent uniquement être versées :[...] 2) en exécution de contrats de prestations de services ou de toute autre convention (promotion de l'image de la Corse, supports publicitaires,...). »*

Ceci exposé, les parties conviennent :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa politique de communication, la Collectivité Territoriale de Corse a décidé de s'associer au «Gazelec Football Club Olympique Ajaccio, section Hand-Ball» pour promouvoir les actions menées en faveur de la jeunesse et des sports.

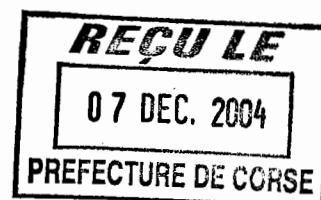
La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse (ci-après dénommée CTC) et le groupement sportif «Gazelec Football Club Olympique Ajaccio section Hand-ball, équipe D2 » (ci-après dénommé GFCOA Hand-ball), pour la saison 2004-2005.

Ce partenariat s'organise autour de deux axes :

• un axe d'image, pour la réalisation duquel le GFCOA Hand-Ball, au travers des supports énumérés à la présente convention, contribue à promouvoir l'image de la CTC, qui favorise le développement et l'animation sportive, en générant un engouement populaire et des retombées économiques,

• un axe de Relations publiques, notamment au travers de parrainage de matchs par la Collectivité Territoriale de Corse et de l'attribution de places. La CTC s'inscrit dans cette convention de partenariat en tant que « partenaire institutionnel » de l'équipe du GFCOA Hand-Ball, niveau Division 2.

L'ensemble des actions ci-après définies s'entend pour la saison sportive 2004-2005 (Championnat de France, Coupe de France, matchs de gala et opérations promotionnelles), soit environ 40 matchs de hand-ball.



ARTICLE 2 – MARQUAGE DU TERRAIN

Le GFCOA Hand-Ball s'engage à mettre en œuvre une signalétique d'ensemble cohérente sur le gymnase Pascal Rossini, Ajaccio, valorisant son partenariat avec la CTC, à travers les supports de communication suivants :

- pose d'un panneau publicitaire, identique en taille à celles des autres partenaires du club, (soit 1,70m x 0,80m), en quadrichromie, positionné sur le pourtour du terrain de hand-ball du Palais des Sports et mentionnant le partenariat ;
- pose d'une banderole de la CTC (format 1,70 x 0,80 m) positionnée à 3 mètres du sol du terrain, qui sera apposée à l'occasion de chaque match joué par le GFCOA Hand-Ball, à domicile ou à l'extérieur. Pour les matches à l'extérieur, une banderole de la CTC, plus légère, sera fournie (format : 1,70 x 0,80 m) pour être apposée si possible sur le terrain ;
- le logotype de la Collectivité Territoriale de Corse sera également visible et en bonne place sur le « panneau d'interview » du club, destiné aux rencontres entre le club et les médias, notamment les médias audiovisuels ;
- enfin, le GFCOA s'engage à diffuser une annonce audio avant chaque rencontre à domicile et à la mi-temps des matchs, pour valoriser ce partenariat.

Les messages qui devront être diffusés au micro seront transmis par la Direction de la Communication et de la Documentation de la CTC au GFCOA Hand-Ball. L'ensemble des messages promotionnels pourra être modifié tout au long de la saison sportive.

La CTC fournira au GFCOA Hand-Ball l'ensemble de la panneautique (banderoles, panneaux).

Pour la mise à disposition de ces espaces publicitaires et la pose de ces panneaux, la CTC versera au GFCOA Hand-Ball la somme de **5 928** euros TTC, répartis comme suit :

- 2 964 euros (soit 50 %) à la signature de la convention et
- 2 964 euros (soit 50 %) sur présentation de pièces justifiant des actions sus-visées et sur vérification par le SIEC de la CTC que la pose des panneaux est conforme à ses instructions.

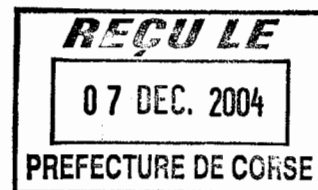
ARTICLE 3 – MARQUAGE HORS TERRAIN

Article 3-1 – Marquage des tenues

Il est convenu que le logo de la Collectivité Territoriale de Corse sera présent sur les tenues des joueurs (maillot : logo manche) pour l'ensemble des matchs auxquels le GFCOA Hand-Ball participera, tant à domicile qu'à l'extérieur, toutes compétitions confondues ainsi qu'à l'occasion des matchs amicaux ou de gala.

En outre, les couleurs de la Collectivité Territoriale de Corse apparaîtront sur les maillots d'échauffement (avant-match).

Le projet de marquage de l'ensemble des maillots sera soumis pour validation à la Direction de la Communication et de la Documentation avant réalisation.



Article 3-2 – Supports de communication

Le GFCOA Hand-Ball s'engage à médiatiser ce partenariat à travers les supports non exhaustifs suivants :

- le logo de la CTC sera apposé sur l'ensemble des documents de promotion édités par le GFCOA Hand-Ball où apparaissent habituellement les partenaires du club (programme de la saison, brochures d'annonces avant-matches, posters et photos officiels, site Internet...).
- Un encart d'une demi-page ou une page sera réservé à la CTC dans toutes les éditions du bulletin du GFCOA Hand-Ball édité à l'occasion de chaque match. Le contenu de cette page sera défini par la CTC et pourra être modifié tout au long de la saison (les typons ou simili seront fournis par la CTC).

La Direction de la Communication et de la Documentation de la CTC sera rendu destinataire d'un exemplaire de chacun des supports de communication édités par le GFCOA Hand-Ball, dans le cadre de l'exécution de cette convention.

En contrepartie du marquage des tenues et des insertions publicitaires au sein des supports de communication, la CTC versera au GFCOA Hand-Ball une somme de 10 000 euros TTC, répartie comme suit :

- 5 000 euros (soit 50 %) à la signature de la convention, et
- 5 000 euros (soit 50 %) sur présentation des justificatifs du marquage des tenues, du port des différentes tenues par l'équipe et des supports de communication affichant le partenariat.

ARTICLE 4 – PARRAINAGE DE MATCH

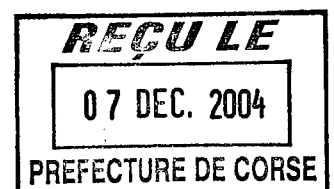
Au cours de la saison sportive 2004-2005, la CTC parrainera au-moins un match, dont la date sera définie d'un commun accord entre la CTC et le GFCOA Hand-Ball.

La Direction de la Communication et de la Documentation a bien noté que la date du match retenu pour cette opération de parrainage peut être soumise à modification par la Ligue Nationale de Hand-Ball.

Il est convenu que toute modification de jour ou d'horaire de ce match parrainé doit être immédiatement transmise par le GFCOA Hand-Ball à la Direction de la Communication et de la Documentation de la CTC.

Dans l'hypothèse d'une modification de date ne convenant pas à la CTC, celle-ci pourra porter son choix sur un autre match, en accord avec le GFCOA Hand-Ball.

Le GFCOA s'engage à médiatiser ce parrainage, notamment par des annonces-micro avant et à la mi-temps dudit match et à mettre en œuvre tous les moyens pour promouvoir au mieux les intérêts de la CTC (ceci se traduira notamment par un doublement de la surface initiale prévue dans le bulletin, la parution de la mention « avec le parrainage de la CTC » sur les affiches annonçant la rencontre, sur les communiqués de presse et autres actions de médiatisation, ...).



Article 4-1 – Organisation d'opérations de Relations Publiques

Le GFCOA Hand-Ball s'engage à l'occasion de ce match parrainé, à offrir à la CTC un quota de 15 places VIP (tribune réservée), un cocktail d'après-match et diverses opérations (présence de joueurs, bistrots d'invitation, cadeaux souvenirs...). Il s'associera également à l'ensemble des actions de Relations Publiques que le SIEC mettra en œuvre dans le cadre de ce parrainage (discours officiels, visites avant-match, cocktail, etc.).

Ces actions seront définies d'un commun accord entre la Direction de la Communication et de la Documentation de la CTC et le GFCOA Hand-Ball, qui se chargera de les faire valider par les autorités compétentes (dispositions relatives à la sécurité, etc.).

Article 4-2 – Opérations Jeunes

- A l'occasion de ce parrainage, le GFCOA Hand-Ball mettra à la disposition de la CTC le nombre de places suffisant pour permettre à de jeunes licenciés de clubs de Hand-Ball insulaires ou de jeunes scolaires, d'assister à ce match.

Le GFCOA Hand-Ball prendra toutes les dispositions en vue d'une bonne remise des billets à l'entrée du gymnase, en fonction des éléments d'information (liste des clubs ou classes invités, nombre de billets par club/classe...) que lui transmettront, en temps utile, le Service des Sports et le Service de la Communication de la CTC.

Le GFCOA Hand-Ball s'engage à diffuser une annonce-micro signalant cette opération vers les jeunes, avant le match et à la mi-temps, et à citer la liste des clubs/écoles invités.

Enfin, le GFCOA Hand-Ball pourra remettre un cadeau-souvenir à ces jeunes, dont le coût et le contenu sera défini d'un commun accord avec le SIEC.

- De plus, le GFCOA Hand-Ball s'engage à mener, au cours de la saison sportive 2004-2005, au-moins une opération tournée soit vers le public scolaire insulaire, soit vers les jeunes adhérents d'un club sportif insulaire.

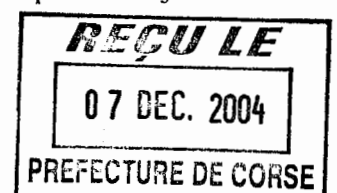
Le but de cette opération consiste à favoriser le développement et l'animation sportive, en générant un engouement populaire et la pratique sportive des jeunes insulaires. Cette opération consiste en un déplacement de l'équipe professionnelle du GFCOA Hand-Ball pour une journée dans un établissement scolaire ou un club de Hand-Ball insulaires.

Pour cette opération jeunes, l'équipe du GFCOA arborera les couleurs de la Collectivité Territoriale sur ses tenues.

Le choix de l'établissement scolaire (collège, lycée, école...) et/ou du club sportif visés par cette opération sera effectué par la Collectivité Territoriale de Corse.

Les tenues (tee-shirts) seront fournis par la Direction de la Communication et de la Documentation de la CTC, qui prendra également à sa charge les frais de déplacements (transport par car) de l'équipe professionnelle d'Ajaccio vers l'établissement ou le club/établissement bénéficiaire de ladite opération.

L'ensemble de ces actions de promotion et de communication, et toutes autres qui pourraient être envisagées par l'une ou l'autre des parties, à destination des différents publics visés au sein de cette opération de parrainage (élus, public officiel, jeunes sportifs ou jeunes



scolaires...) se fera d'un commun accord entre le GFCOA Hand-Ball et la CTC.

ARTICLE 5 – BILAN DES ACTIONS DE LA CONVENTION

Les actions ainsi définies au sein de cette convention feront l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative précise par les deux parties, en vue de leur éventuelle reconduction pour la saison sportive 2005-2006.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES DE LA CONVENTION

La CTC s'engage à verser au GFCOA Hand-Ball, en contrepartie des différentes actions définies aux articles 2,3 et 4, la somme de **15 000 euros** (quinze milles euros) toutes taxes comprises, pour la saison 2004-2005.

Article 6-1 – Modalités de versement

Le paiement interviendra comme suit :

☐.- **versement d'un acompte de 7 500 euros à la signature de la présente convention**, sur les crédits du budget 2004 de la Direction de la Communication et de la Documentation de la CTC.

☐.- **versement du solde de 7 500 euros, au vu des justificatifs de réalisation des actions prévues aux articles 2, 3 et 4** (factures, vérification par la Direction de la Communication et de la Documentation de la panneautique sur terrain, production des supports de communication, retombées presse justifiant le partenariat, etc.), effectué sur les crédits du budget 2005 de la Direction de la Communication et de la Documentation de la CTC, sous réserve de disponibilité des crédits alloués au budget primitif 2005 de la Collectivité Territoriale de Corse.

☐. La participation financière de la CTC sera versée au compte ouvert à l'intitulé suivant de l'Association sportive « **GFCOA Hand-Ball** » – **au N° compte : 15889 – 07906 – 00010212940 clé 71 – Banque : Crédit Mutuel d'Ajaccio.**

Article 6-2 – Imputations budgétaires

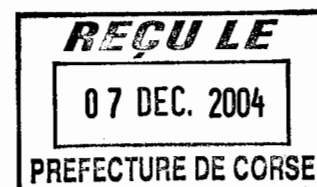
La contribution financière est imputable sur les crédits de la *Direction de la Communication et de la Documentation* inscrits au Chapitre 940 – Article 662 « Impressions, reliures et autres prestations de service » du budget de la Collectivité Territoriale de Corse, sous réserve de disponibilité des crédits alloués au budget primitif 2004 de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période couvrant la saison sportive 2004-2005.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception valant



mise en demeure.

En outre, elle sera réalisée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire du bénéficiaire.

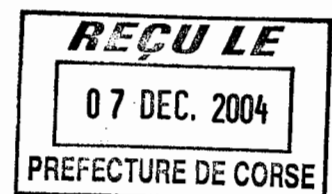
Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

**Le Président du G.F.C.O.A.
Section Hand-Ball,**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,**

Paul-François PERES

Ange SANTINI



Convention N° 04-COM-04
 Exercice 2004-2005
 Origine 2004
 Chapitre 940
 Article 662

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Ange SANTINI autorisé par la délibération n°04/AC en date du 2004

d'une part,

ET :

**Le Gazelec Football Club Olympique Ajaccio section Volley-Ball
 Siège Social : 2, rue Général Levie - 20000 AJACCIO
 Représenté par le Président du Conseil d'Administration
 Monsieur Antoine EXIGA**

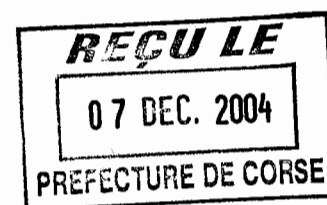
autorisé par le Compte-rendu de l'Assemblée Générale électorale en date du 25 septembre 2001

Siret : 412 579 278 00042

ci-après dénommé «GFCOA Volley-Ball »

d'autre part,

- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse approuvant le budget de l'année en cours,
- VU les crédits inscrits au Chapitre 940 - Article 662 « Impressions, reliures et autres prestations de service » de la Direction de la Communication et de la Documentation,
- VU la délibération n°04/ AC de l'Assemblée de Corse en date du 2004 habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions de partenariat avec les clubs sportifs corses évoluant en championnats nationaux pour la saison 2004-2005,
- VU les pièces constitutives du dossier :



PREAMBULE

Cette convention de partenariat s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

• *Décret n°2001-829 du 4 septembre 2001, pris pour l'application de l'article 19-4 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, qui détermine les conditions dans lesquelles seront financées les conventions de partenariat et fixe leur montant maximum dans son article 1^{er} : « le montant maximum des sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements à une société mentionnée à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée en exécution des contrats de prestations de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général visées à l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, est fixé à 30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de ladite société dans la limite de 1,6 million d'euros pour la saison sportive ».*

• *Cette convention s'applique également dans le respect du Règlement des aides de la CTC concernant le sport et l'éducation populaire modifié, dispose que « les contributions financières des collectivités aux clubs professionnels, formalisées par des conventions, peuvent uniquement être versées :[...] 2) en exécution de contrats de prestations de services ou de toute autre convention (promotion de l'image de la Corse, supports publicitaires, ...). »*

Ceci exposé, les parties conviennent :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa politique de communication, la Collectivité Territoriale de Corse a décidé de s'associer au « Gazelec Football Club Olympique Ajaccio, section Volley-Ball » pour promouvoir les actions menées en faveur de la jeunesse et des sports.

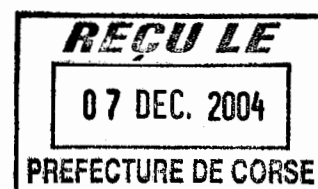
La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Collectivité Territoriale de Corse (ci-après dénommée CTC) et le groupement sportif « Gazelec Football Club Olympique Ajaccio section Volley-Ball, équipe Pro-A » (ci-après dénommé GFCOA Volley-Ball), pour la saison 2004-2005.

Ce partenariat s'organise autour de deux axes :

• un axe d'image, pour la réalisation duquel le GFCOA Volley-Ball, au travers des supports énumérés à la présente convention, contribue à promouvoir l'image de la CTC, qui favorise le développement et l'animation sportive, en générant un engouement populaire et des retombées économiques,

• un axe de Relations publiques, notamment au travers de parrainage de matchs par la Collectivité Territoriale de Corse et de l'attribution de places. La CTC s'inscrit dans cette convention de partenariat en tant que « partenaire institutionnel » de l'équipe du GFCOA Volley-Ball, niveau Pro A.

L'ensemble des actions ci-après définies s'entend pour la saison sportive 2004-2005 (Championnat de France, play-offs, Coupe de France, matches de gala et opérations promotionnelles), soit environ 40 matchs de volley-ball.



ARTICLE 2 – MARQUAGE DU TERRAIN

Le GFCOA Volley-Ball s'engage à mettre en œuvre une signalétique d'ensemble cohérente sur le gymnase Pascal Rossini, Ajaccio, valorisant son partenariat avec la CTC, à travers les supports de communication suivants :

- pose d'un panneau publicitaire, identique en taille à celle des autres partenaires du club, (soit 1,70m x 0,80m), en quadrichromie, positionné sur le pourtour du terrain de volley du Palais des Sports et mentionnant le partenariat ;
- pose d'une banderole de la CTC (format 1,70 x 0,80 m) positionnée à 3 mètres du sol du terrain de volley, qui sera apposée à l'occasion de chaque match joué par le GFCOA Volley-Ball, à domicile ou à l'extérieur. Pour les matches à l'extérieur, une banderole de la CTC, plus légère, sera fournie (format : 1,70 x 0,80 m) pour être apposée sur le terrain ;
- le logotype de la Collectivité Territoriale de Corse sera également visible et en bonne place sur le « panneau d'interview » du club, destiné aux rencontres entre le club et les médias, notamment les médias audiovisuels ;
- enfin, le GFCOA s'engage à diffuser une annonce audio avant chaque rencontre à domicile et à la mi-temps des matchs, pour valoriser ce partenariat.

Les messages qui devront être diffusés au micro seront transmis par le Service d'Information, de la Direction de la Communication et de la Documentation de la CTC au GFCOA Volley-Ball. L'ensemble des messages promotionnels pourra être modifié tout au long de la saison sportive.

La CTC fournira au GFCOA Volley-Ball l'ensemble de la panneautique (banderoles, panneaux).

Pour la mise à disposition de ces espaces publicitaires et la pose de ces panneaux, la CTC versera au GFCOA Volley-Ball la somme de **30 000 euros TTC**, répartis comme suit :

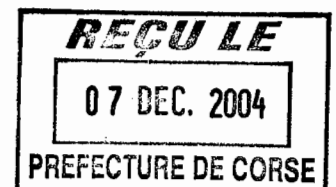
- 15 000 euros (soit 50 %) à la signature de la convention et
- 15 000 euros (soit 50 %) sur présentation de pièces justifiant des actions sus-visées et sur vérification par la Direction de la Communication et de la Documentation de la CTC que la pose des panneaux est conforme à ses instructions.

ARTICLE 3 – MARQUAGE HORS TERRAIN

Article 3-1 – Marquage des tenues

Il est convenu que le logo de la Collectivité Territoriale de Corse sera présent sur les tenues des joueurs (maillot : logo poitrine) pour l'ensemble des matchs auxquels le GFCOA Volley-Ball participera, tant à domicile qu'à l'extérieur, toutes compétitions confondues ainsi qu'à l'occasion des matchs amicaux ou de gala.

En outre, les couleurs de la Collectivité Territoriale de Corse apparaîtront sur les maillots d'échauffement (avant-match), aux côtés des autres partenaires.



Le projet de marquage de l'ensemble des maillots sera soumis pour validation à la Direction de la Communication et de la Documentation avant réalisation.

Article 3-2 – Supports de communication

Le GFCOA Volley-Ball s'engage à médiatiser ce partenariat à travers les supports non exhaustifs suivants :

- le logo de la CTC sera apposé sur l'ensemble des documents de promotion édités par le GFCOA Volley-Ball où apparaissent habituellement les partenaires du club (programme de la saison en quadrichromie ou sur les bulletins encartés au programme, posters et photos officiels...).
- Un encart d'une demi-page ou une page sera réservé à la CTC dans toutes les éditions du bulletin du GFCOA Volley-Ball édité à l'occasion de chaque match. Le contenu de cette page sera défini par la CTC et pourra être modifié tout au long de la saison (les typons ou simili seront fournis par la CTC).

La Direction de la Communication et de la Documentation de la CTC sera rendue destinataire d'un exemplaire de chacun des supports de communication édités par le GFCOA Volley-Ball, dans le cadre de l'exécution de cette convention.

En contrepartie du marquage des tenues et des insertions publicitaires au sein des supports de communication, la CTC versera au GFCOA Volley-Ball une somme de 60 000 euros TTC, répartie comme suit :

- 30 000 euros (soit 50 %) à la signature de la convention, et
- 30 000 euros (soit 50 %) sur présentation des justificatifs du marquage des tenues, du port des différentes tenues par l'équipe et des supports de communication affichant le partenariat.

ARTICLE 4 – PARRAINAGE DE MATCH

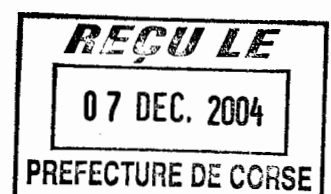
Au cours de la saison sportive 2004-2005, la CTC parrainera un match, dont la date sera définie d'un commun accord entre la CTC et le GFCOA Volley-Ball.

La Direction de la Communication et de la Documentation a bien noté que la date du match retenu pour cette opération de parrainage peut être soumise à modification par la Ligue Nationale de Volley-Ball.

Il est convenu que toute modification de jour ou d'horaire de ce match parrainé doit être immédiatement transmise par le GFCOA Volley-Ball à la Direction de la Communication et de la Documentation de la CTC.

Dans l'hypothèse d'une modification de date ne convenant pas à la CTC, celle-ci pourra porter son choix sur un autre match, en accord avec le GFCOA Volley-Ball.

Le GFCOA s'engage à médiatiser ce parrainage, notamment par des annonces-micro avant et à la mi-temps dudit match et à mettre en œuvre tous les moyens pour le promouvoir au mieux des intérêts de la CTC (ceci se traduira notamment par un doublement de la surface initiale prévue dans le bulletin, la parution de la mention « avec le parrainage de la CTC » sur les affiches annonçant la rencontre, sur les communiqués de presse et autres actions de



médiatisation...).

Article 4-1 – Organisation d'opérations de Relations Publiques

Le GFCOA Volley-Ball s'engage, à l'occasion de ce match parrainé, à offrir à la CTC un quota de 15 places VIP (tribune réservée), un cocktail d'après-match et diverses opérations (présence de joueurs, bistrots d'invitation, cadeaux souvenirs...). Il s'associera également à l'ensemble des actions de Relations Publiques que la Direction de la Communication et de la Documentation mettra en œuvre dans le cadre de ce parrainage (discours officiels, visites avant-match, etc.).

Ces actions seront définies d'un commun accord entre la Communication et de la Documentation de la CTC et le GFCOA Volley-Ball, qui se chargera de les faire valider par les autorités compétentes (dispositions relatives à la sécurité, etc.).

Article 4-2 – Opérations Jeunes

• A l'occasion de ce parrainage, le GFCOA Volley-Ball mettra à la disposition de la CTC le nombre de places suffisant pour permettre à de jeunes licenciés de clubs de Volley-Ball insulaires ou de jeunes scolaires, d'assister à ce match.

Le GFCOA Volley-Ball prendra toutes les dispositions en vue d'une bonne remise des billets à l'entrée du gymnase, en fonction des éléments d'information (liste des clubs ou classes invités, nombre de billets par club/classe...) que lui transmettront, en temps utile, la Direction des Sports et la Direction de la Communication et de la Documentation de la CTC.

• Le GFCOA Volley-Ball s'engage à diffuser une annonce-micro signalant cette opération vers les jeunes, avant le match et à la mi-temps, et à citer la liste des clubs invités.

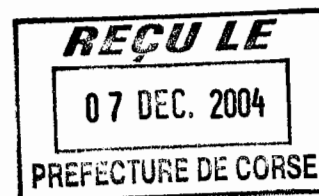
• Le GFCOA Volley-Ball pourra remettre un cadeau-souvenir à ces jeunes, dont le coût et le contenu sera défini d'un commun accord avec la Direction de la Communication et de la Documentation.

• Enfin, le GFCOA Volley-Ball s'engage à mener, au cours de la saison sportive 2004-2005, au-moins une opération tournée soit vers le public scolaire insulaire, soit vers les jeunes adhérents d'un club sportif insulaire.

Le but de cette opération consiste à favoriser le développement et l'animation sportive, en générant un engouement populaire et la pratique sportive des jeunes insulaires.

Cette opération consiste en un déplacement de l'équipe professionnelle du GFCOA Volley-Ball pour une journée dans un établissement scolaire ou un club de volley-ball insulaires. L'équipe interviendra notamment pour les activités suivantes :

- entraînement de l'équipe (1h30),
- matchs élèves/jeunes sportifs – joueurs professionnels mélangés (1h00),
- débat sur le sport de haut niveau (le contenu du débat sera déterminé en accord avec l'équipe enseignante, notamment les professeurs d'EPS, ou les dirigeants du club de volley sélectionné),
- signatures d'autographes ;
- distribution des places gratuites aux élèves ou jeunes sportifs pour le match de championnat à suivre, au Gymnase Pascal Rossini.



Pour cette opération jeunes, l'équipe du GFCOA arborera les couleurs de la Collectivité Territoriale sur ses tenues.

Le choix des établissements scolaires (collège, lycée, classes...) et des clubs sportifs visés par cette opération sera effectué par la Collectivité Territoriale de Corse.

Les tenues (tee-shirts) seront fournis par la Direction de la Communication et de la Documentation de la CTC, qui prendra également à sa charge les frais de déplacements (transport par car) de l'équipe professionnelle d'Ajaccio vers l'établissement ou le club bénéficiaire de ladite opération.

L'ensemble de ces actions de promotion et de communication, et toutes les autres qui pourraient être envisagées par l'une ou l'autre des parties à destination des différents publics visés au sein de cette opération de parrainage (élus, public officiel, jeunes sportifs ou jeunes scolaires...) se feront d'un commun accord entre le GFCOA Volley-Ball et la CTC.

L'intégralité des opérations prévues à l'article n°4 (Parrainage d'un match avec opération de Relations Publiques et opérations Jeunes) est évaluée à un coût de 20 310 euros TTC, que la CTC versera au GFCOA Volley-Ball selon la répartition suivante :

- 10 000 euros (soit 50 %) à la signature de la convention, et
- 10 000 euros (soit 50 %) sur présentation des justificatifs de réalisation des différentes opérations (reportages photographiques, courriers officiels, supports de communication, *retombées presse...*).

ARTICLE 5 – BILAN DES ACTIONS DE LA CONVENTION

Les actions ainsi définies au sein de cette convention feront l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative précise par les deux parties, en vue de leur éventuelle reconduction pour la saison sportive 2005-2006.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES DE LA CONVENTION

La CTC s'engage à verser au GFCOA Volley-Ball, en contrepartie des différentes actions définies aux articles 2, 3 et 4, la somme de **110 000 euros** toutes taxes comprises, pour la saison 2004-2005.

Cette enveloppe, facturée sur la base des tarifs consentis par le GFCOA Volley-Ball aux autres partenaires du club, se décompose comme suit :

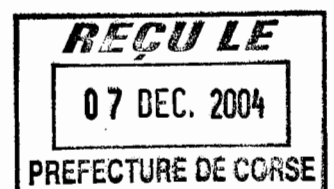
- panneautique terrain = **30 000 euros TTC**,
- *marquage des tenues* = **60 000 euros TTC**,
- *Parrainage de match + opération jeunes* = **20 000 euros TTC**.

TOTAL = 110 000 euros TTC.

Article 6-1 – Modalités de versement

Le paiement interviendra comme suit :

1.- **versement d'un acompte de 55 000 euros à la signature de la présente convention**, sur les crédits du budget 2004 de la Direction de la Communication et de la Documentation de



la CTC.

□.- versement du solde de 55 000 euros, au vu des justificatifs de réalisation des actions prévues aux articles 2, 3 et 4 (*factures, vérification par la Direction de la Communication et de la Documentation de la panneautique sur terrain, production des supports de communication, retombées presse justifiant le partenariat, etc.*), effectué sur les crédits du budget 2005 de la Direction de la Communication et de la Documentation de la CTC, sous réserve de disponibilité des crédits alloués au budget primitif 2005 de la Collectivité Territoriale de Corse.

La participation financière de la CTC sera versée au compte ouvert à l'intitulé suivant «Association GFCOA Volley-Ball section Pro» – au N° compte : 15889- 07906 – 00013080740 clé 86 – Banque « Crédit Mutuel Ajaccio ».

Article 6-2 – Imputations budgétaires

La contribution financière est imputable sur les crédits 200 et 2005 de la Direction de la Communication et de la Documentation inscrits au Chapitre 940-Article 662 « Impressions, reliures et autres prestations de service» du budget de la Collectivité Territoriale de Corse, sous réserve de disponibilité des crédits alloués au budget primitif 2004 de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période couvrant la saison sportive 2004-2005.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, elle sera résiliée de plein droit sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire du bénéficiaire.

Fait à Ajaccio, le
En deux exemplaires originaux

**Le Président du G.F.C.O.A.
Section Volley-Ball,**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,**

Antoine EXIGA

Ange SANTINI

